



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013036-0001

**signé par BARRUOL Patrice
le 05 Février 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de permis de construire à Porto Vecchio (Corse du Sud)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0031

**Arrêté n°2013036 -0001 du 5 février 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire à Porto-Vecchio (Corse du Sud)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire relevant des rubriques 6 d et 37 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, présentée le 27 novembre 2012 par la société foncière CIABRINI, représentée par Monsieur Xavier CIABRINI, et considérée complète le 21 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2012

Considérant

- que le projet consiste en la création, sur un terrain de 16 524 m² sis sur la commune de Porto-Vecchio (Corse du Sud), d'un pôle habitat (51 logements) dont une partie sera consacrée à du logement social, d'un pôle commercial de 2 277 m² de surface de plancher, d'un pôle services de 1 067 m² de surface de plancher, d'une zone de stationnement d'environ 230 places, de la prolongation d'une voie longue de 120 mètres visant à désenclaver l'accès au groupe scolaire adjacent, et d'un espace boisé d'environ 850 m² situé au cœur de l'opération ;
- que le projet se situe dans une commune sans document d'urbanisme, dans un secteur déjà partiellement aménagé et bâti, en continuité du hameau de la Trinité, et bordé par deux voies de circulation très fréquentées (RN 198 et RD 468B) ;
- que la zone susceptible d'être affectée par le projet, bien que relevant d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II (Suberaie de Porto Vecchio), de grande étendue et recouvrant largement le territoire communal, est déjà encadrée par des voies de circulation, donc peu susceptible d'accueillir des populations d'espèces protégées, et en particulier de tortue d'Hermann ;
- qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, notamment en matière de choix de plantations adaptées (essences locales au niveau des talus et de l'espace boisé au cœur du projet), de maîtrise des consommations énergétiques et de gestion des eaux pluviales (toitures végétalisées d'une surface de 550 m²), le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de permis de construire faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, et en particulier de l'obligation de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats en cas de découverte de telles espèces sur le terrain d'assiette du chantier.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)